



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Toilettage des prescriptions relatives au certificat
d'agrément)****Communication des gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de
la France^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique :	La procédure de délivrance du certificat d'agrément est doublement réglée dans l'ADN 2013 : au chapitre 1.16 et aux sections 8.1.8 et 8.1.9.
Mesure à prendre :	Suppression des sections 8.1.8 et 8.1.9 et reprise de quelques dispositions de ces sections aux chapitres 1.16 et 8.6. Amendements de conséquence
Documents connexes :	ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/18 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/50 – Rapport de la 24 ^{ème} session du Comité de sécurité – paragraphe 52

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/45.

Introduction

1. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/18 de janvier 2014 en référence, l'Allemagne signalait le double emploi existant entre, d'une part les sections 8.1.8 (certificat d'agrément) et 8.1.9 (certificat d'agrément provisoire), et d'autre part le Chapitre 1.16, en soulignant les risques d'insécurité juridique pouvant en résulter.
2. Sur cette base, l'Allemagne proposait une suppression des sections 8.1.8 et 8.1.9, ainsi que l'ajout, dans la sous-section 1.16.1.1, d'un paragraphe 1.16.1.1.3, consacré aux pressions d'ouvertures des soupapes de sécurité ou des soupapes de dégagement à grande vitesse des bateaux-citernes.
3. Les délégations autrichienne et française avaient estimé que les propositions d'amendements de l'Allemagne pouvaient être affinées, en considérant :
 - que le Chapitre 1.16 traitait des procédures de délivrance des certificats ;
 - que la manière de remplir les certificats était déjà traitée dans le Chapitre 8.6 ; et
 - que les amendements proposés par l'Allemagne entraînaient quelques amendements de conséquence.
4. Le présent document cherche à lister ces différents amendements.

Proposition

5. Remplacer le texte existant des sections 8.1.8 et 8.1.9 par : « **Réservé** ».
6. Le 1.16.1.2.1 est nouvellement rédigé comme suit (**ajouts en gras souligné**) :

« 1.16.1.2.1 Le certificat d'agrément doit être conforme au modèle prévu au 8.6.1.1 ou 8.6.1.3 **quant au fond, à la forme et à la présentation**, et porter les indications qui y sont requises, comme il convient. La date d'expiration du délai de validité doit y être mentionnée.

Ses dimensions sont celles du format A4 (210 mm x 297 mm). Les pages peuvent être utilisées recto verso.

Il doit être rédigé dans une langue ou l'une des langues de l'État qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, l'intitulé du certificat et chacune des rubriques 5, 9 et 10 du certificat d'agrément de bateaux à marchandises sèches (8.6.1.1) ou chacune des rubriques 12, 16 et 17 du certificat d'agrément de bateau-citerne (8.6.1.3) doivent aussi être établis en allemand, en anglais ou en français. »
7. Considérant que, pour les navires-citernes, les certificats du 8.6.1.3 et les certificats provisoires du 8.6.1.4 traitent déjà (en Note de bas de page 2) de la rubrique 7, et en page 3 – Tableau pour les citernes 1 à 12) du cas où les pressions d'ouverture des soupapes sont différentes selon les citernes, il est proposé de modifier la page 3 des modèles du 8.6.1.3 et du 8.6.1.4 de la manière suivante :

Si les citernes à cargaison du bateau ne sont pas toutes du même type ou état de même conception ou si leur équipement n'est pas le même, leur type, état conception et équipement doivent être indiqués ci-après :												
Numéro de citerne à cargaison	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse / de la soupape de sécurité en kPa												

Amendements de conséquence

8. Modifier le sommaire comme suit :

« 8.1.8 ~~Certificat d'agrément~~ (**Réservé**)

8.1.9 ~~Certificat d'agrément provisoire~~ (**Réservé**) »

9. Modifier le deuxième alinéa du 7.1.2.19.1 comme suit :

« Dans ce cas, les bateaux qui ne transportent pas de marchandises dangereuses doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes ci-après :

1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3, 7.1.2.5, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, ~~8.1.8, 8.1.9,~~ 9.1.0.0, 9.1.0.12.3, 9.1.0.17.2, 9.1.0.17.3, 9.1.0.31, 9.1.0.32, 9.1.0.34, 9.1.0.41, 9.1.0.52.2, 9.1.0.52.3, 9.1.0.56, 9.1.0.71 et 9.1.0.74. »

10. Modifier le 7.2.2.19.3 comme suit :

« 7.2.2.19.3 Lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple comporte un bateau-citerne transportant des matières dangereuses, les bateaux utilisés pour la propulsion doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes ci-dessous :

1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3, 7.2.2.5, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, ~~8.1.8, 8.1.9,~~ 9.3.3.0.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.0.5, 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2, 9.3.3.12.4, 9.3.3.12.6, 9.3.3.16, 9.3.3.17.1 à 9.3.3.17.4, 9.3.3.31.1 à 9.3.3.31.5, 9.3.3.32.2, 9.3.3.34.1, 9.3.3.34.2, 9.3.3.40.1 (toutefois, une seule pompe à incendie ou de ballastage suffit), 9.3.3.40.2, 9.3.3.41, 9.3.3.50.1 c), 9.3.3.50.2, 9.3.3.51, 9.3.3.52.3 à 9.3.3.52.6, 9.3.3.56.5, 9.3.3.71 et 9.3.3.74. »

11. Modifier le 8.1.2.1 a) comme suit :

« 8.1.2.1 Outre les documents visés dans d'autres règlements, les documents suivants doivent se trouver à bord :

a) le certificat d'agrément du bateau visé au ~~8.1.8~~ **1.16.1.1 ou le certificat d'agrément provisoire du bateau visé au 1.16.1.3** et l'annexe visée au 1.16.1.4 ; »

Autres propositions d'amendement

12. Dans un souci d'homogénéité entre le certificat d'agrément et le certificat d'agrément provisoire, ajouter le nouvel alinéa suivant (**ajouts en gras souligné**) au 1.16.1.3.2 :

« 1.16.1.3.2 Le certificat d'agrément provisoire doit être conforme au modèle prévu au 8.6.1.2 ou 8.6.1.4 **quant au fond, à la forme et à la présentation,** ou à un modèle de certificat unique combinant un certificat provisoire de visite et le certificat provisoire d'agrément à condition que ce modèle de certificat

unique contienne les mêmes éléments d'information que le modèle du 8.6.1.2 ou 8.6.1.4 et soit agréé par l'autorité compétente.

Ses dimensions sont celles du format A4 (210 mm x 297 mm). Les pages peuvent être utilisées recto verso.

Il doit être rédigé dans une langue ou l'une des langues de l'État qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, l'intitulé du certificat et la rubrique 5 du certificat d'agrément provisoire de bateaux à marchandises sèches (8.6.1.2) ou la rubrique 12 du certificat d'agrément provisoire de bateau-citerne (8.6.1.4) doivent aussi être établis en allemand, en anglais ou en français. »

Autres considérations

13. Les objectifs de sécurité juridique et de maintien de la procédure actuelle de délivrance des certificats, tels que l'Allemagne les évoquait dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/18, sont préservés.
